

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 23 mai 2019, n^o 18-16528, D, *bjda.fr* 2019, n^o 64, obs. Ph. Casson

Le délai biennal de l'article L. 114-1, al. 3, du Code des assurances court à compter du jour de la demande en justice ou du jour où l'assuré indemnise le tiers

Cass. 2^e civ., 23 mai 2019, n^o 18-16528, D

Contrat d'assurance – Prescription biennale – Point de départ – Action d'un tiers contre l'assuré.

En cas d'instance judiciaire initiée par un tiers à l'encontre de l'assuré, le délai biennal de l'article L. 114-1 du code des assurances court à compter de l'assignation.

Après la conclusion d'un contrat de fourniture de produits, le 27 mai 2013, l'acheteur assigne son fournisseur, ainsi que l'assureur de responsabilité de ce dernier, le 16 juin 2014 en réparation de ses préjudices résultant de dysfonctionnements constatés en novembre 2013. Le tribunal de commerce de Limoges rejette le 31 octobre 2016 la demande en indemnisation, et déclare prescrite la demande de garantie du fournisseur contre son assureur de responsabilité civile. La cour d'appel de Limoges¹ infirme le jugement, excepté en sa disposition déclarant irrecevable l'action du fournisseur contre son propre assureur de responsabilité civile et, statuant à nouveau, condamne celui-là à indemniser le demandeur. Le fournisseur se pourvoit en cassation aux fins de contester l'irrecevabilité de sa demande contre son assureur au motif qu'elle serait prescrite. La cour d'appel de Limoges avait retenu que le point de départ du délai biennal, qui courait dans les rapports entre le fournisseur et son assureur de responsabilité civile, avait commencé à courir dès novembre 2013, soit au moment de la constatation des premiers dysfonctionnements. L'action en garantie du fournisseur contre son assureur n'avait eu lieu que le 5 septembre 2016, soit plus de deux années après. L'arrêt est néanmoins cassé, sans surprise, au visa de l'article L. 114-1 du code des assurances. Aux termes de cette disposition, « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

¹ CA Limoges, Ch. civ. 13 mars 2016, RG n^o 16/01366.

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

La cour d'appel de Limoges avait donc retenu comme point de départ du délai biennal celui prévu par le 2° de l'alinéa 2 de cet article ; c'est-à-dire la connaissance du sinistre par l'assuré. C'était méconnaître l'alinéa 3 de cette même disposition, qui prévoit que lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur est motivée par une réclamation d'un tiers, le délai biennal court soit du jour où le tiers a exercé une action en justice contre l'assuré, soit du jour où il a été indemnisé par ce dernier. Cet ultime *dies a quo* n'ayant vocation à jouer qu'à défaut d'instance judiciaire². En l'espèce, le fournisseur avait actionné son assureur lors d'une audience du 5 septembre 2016 à la suite de l'assignation du 16 juin 2014. C'était donc cette date qui faisait courir le délai biennal. La cassation était donc imparable.

Cela étant, l'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Poitiers qui devra se prononcer à nouveau sur la prescription en retenant le point de départ ci-dessus indiqué. L'action était-elle néanmoins recevable ? En effet, entre le 16 juin 2014 et le 5 septembre 2016 il s'est écoulé plus de deux années. Il ressort de l'arrêt d'appel que sur l'assignation du demandeur, en date du 16 juin 2014, le fournisseur ainsi que son assureur de responsabilité étaient dans la procédure lorsque le tribunal de commerce a ordonné le 17 septembre 2014 une expertise. Or en vertu de l'article L. 114-2 du code des assurances « *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre* », à condition que l'assureur ait été appelé dans la procédure au cours de laquelle a été rendue l'ordonnance désignant l'expert³. Dès lors, il y a tout lieu de penser que la cour de renvoi déclarera recevable l'action du fournisseur contre son assureur de responsabilité.

Philippe CASSON

Maître de conférences à l'Université de haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 114-1 u code des assurances ;

Attendu que quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que, le 16 juin 2014, la société Decojus, se plaignant de dysfonctionnements affectant une ligne de conditionnement qui lui avait été fournie par la société

² Cass. 1^{ère} civ., 12 déc. 1995, n° 93-12.029, *Bull. civ. I*, n° 455, *RGDA* 1996, p. 314, note J. Kullmann, *Resp. civ. et assur.* 1996, comm. 103.

³ Cass. 1^{ère} civ., 30 mai 1995, n° 92-12.523, *Bull. civ. I*, n° 219 ; Cass. 1^{ère} civ., 21 oct. 2003, n° 01-01.614, *Bull. civ. I*, n° 201.

Liatech, a assigné cette dernière ainsi que son assureur responsabilité civile, la société Allianz IARD (l'assureur), en réparation de ses préjudices ; que l'assureur a invoqué la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en garantie exercée par la société Liatech le 5 septembre 2016 ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action de la société Liatech à l'encontre de son assureur, l'arrêt retient que le fournisseur a été informé par la société Decojus dès le 4 novembre 2013 des dysfonctionnements affectant le matériel livré ; que cette date doit être retenue comme celle à laquelle le fournisseur a eu connaissance du sinistre et que ce n'est que le 5 septembre 2016, après l'expiration du délai de prescription biennal de l'article L. 114-1 du code des assurances, que ce fournisseur a, pour la première fois, recherché la garantie de son assureur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a situé le point de départ de la prescription au jour où la société Liatech avait eu connaissance du sinistre, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré prescrite l'action de la société Liatech à l'encontre de la société Allianz IARD, l'arrêt rendu le 13 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;